

Département de la Somme (80)



**Projet d'Aménagement et de
Développement Durables**

Vu pour être annexé à la délibération
du conseil municipal du 09 mai 2016

Dossier approbation

Pièce n° 3

Urbaniste :
DESSEIN URBAIN
4, rue de Marines
60 240 MONNEVILLE
tel / fax : 03 44 49 03 14



SOMMAIRE

I.	INTRODUCTION	2
A.	LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES : UN PROJET DE VILLE POUR RUMIGNY	2
B.	COMMENT A ETE ETABLI LE P.A.D.D. DE RUMIGNY ?	2
II.	LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT EN 3 AXES	3
	Axe 1. Maitriser la forme urbaine.....	4
	Axe 2. Préserver les paysages, l'environnement et l'identité de la commune.....	6
	Axe 3. Préserver le caractère agricole dominant de la commune.....	9
III.	LA CARTE DU PADD	10
IV.	LA CARTE DE PADD : ZOOM ZONE BOURG	11

I. INTRODUCTION

A. LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES : UN PROJET DE VILLE POUR RUMIGNY

Le **Projet d'Aménagement et de Développement Durables** (PADD) a été instauré dans les documents d'urbanisme par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000, modifiée par la loi du 02 juillet 2003, puis par la loi portant engagement national pour l'environnement (ENE) du 12 juillet 2010.

Le code de l'urbanisme, dans son article L.123-1-3, stipule que :

« Le projet d'aménagement et de développement durables définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Le projet d'aménagement et de développement durables arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. »

Le PADD définit les **orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues par la commune**. Il n'est pas opposable aux tiers.

Des prescriptions particulières figurent dans un document détaché du PADD. Elles prennent la forme d'orientations d'aménagement et de programmation, relatives à certains secteurs particuliers. Elles sont opposables mais n'engendrent qu'une obligation de compatibilité.

B. COMMENT A ETE ETABLI LE P.A.D.D. DE RUMIGNY ?

Le diagnostic de la commune a été établi en fin d'année 2011 et début d'année 2012, exposé au public à partir du 15 octobre 2012 et diffusé aux personnes publiques associées et consultées. Le diagnostic a permis d'établir les enjeux pour la commune.

Ces orientations ont été présentées aux personnes publiques associées et concertées en commission de PLU le 15 octobre 2012.

Le Conseil municipal a débattu des orientations du PADD le 11 mars 2013 (séance publique).

II. LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT EN 3 AXES

Le PLU met en place les outils pour assurer la qualité de l'urbanisme, de l'architecture et du paysage. Il prévoit les mesures permettant de construire les logements et les équipements publics nécessaires à la population envisagée, et d'assurer un développement économique garantissant des emplois nouveaux.

Le PLU se place également dans une réflexion intercommunale et tient compte des choix faits dans les communes voisines et des documents présentant des orientations à l'échelle du territoire de la Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole (programme local d'aménagement du territoire PLAT, schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux SDAGE, programme local de l'habitat PLH...). Le SCOT du Pays du Grand Amiénois prévoit pour Rumigny la préservation du caractère ouvert de plateau en redéfinissant les interfaces entre les zones urbanisées et leur environnement. Les communes alentours (Ailly-sur-Noye, Sains-en-Amiénois, Saint Sauflieu...) proposent des développements économiques, commerciaux, des offres et services...

Le projet de ville doit conduire à une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels.

Le projet communal est traduit et organisé en 3 axes dans le PADD :

Axe 1. Maitriser la forme urbaine,

Axe 2. Préserver les paysages, l'environnement et l'identité de la commune

Axe 3. Préserver le caractère agricole dominant de la commune.

Prise en compte des thématiques de l'article L.123-1-3 du code de l'urbanisme :

Thématique	AXE	Orientation
Habitat	1	1a / 1c / 1e
Transports	1	1f
Déplacements	1 / 2 / 3	1b / 1f 2d 3a
Communication numérique	1	1g
Équipement commercial	1	1h
Développement économique	1 / 3	1h 3b / 3c
Loisirs	1 / 2 / 3	1b / 1f 2d 3a
Objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain	1	1a / 1d / 1e 2e / 2g
Paysage et biodiversité	2 / 3	2a / 2b / 2c / 2e / 2f 3d

Axe 1. Maitriser la forme urbaine

L'objectif du PLU est de maintenir le caractère résidentiel et rural de Rumigny. Le règlement visera à créer une bonne qualité urbaine en tenant compte de l'impact des choix réalisés sur la qualité des espaces naturels.

Diagnostic et enjeux :

Située à une dizaine de kilomètre du sud d'Amiens, la commune connaît une pression foncière forte. Le tissu bâti est concentré de manière linéaire le long des grands axes de communication que sont la RD 475 (rue d'Hébécourt) et la RD 75 (rue de Saint Sauflieu et rue de Sains). Rumigny ne possède pas de hameau à l'écart du bourg.

Objectifs :

La commune souhaite répondre au besoin en logements de petite et moyenne tailles (2 à 4 pièces). Il s'agit également de proposer des logements à prix abordables pour répondre à une demande diverse : population en début ou fin de parcours résidentiel (jeunes ou personnes âgées), décohabitation, accession à la propriété.

La volonté de la municipalité est une augmentation forte de la population (+ 1% par an), d'environ 95 habitants par la construction d'environ 44 logements.

Cette évolution soutenue portera la population communale à 686 habitants à l'horizon 2030.

Cette évolution nécessite un besoin théorique de 2,2 ha à 2,9 ha à urbaniser.

Ce développement est compatible avec le SCOT qui envisage pour la commune de Rumigny la construction de 45 à 50 logements pour 3 ha.

La commune souhaite autoriser une évolution du bâti du bourg dans le respect de sa forme urbaine actuelle sans accentuer davantage la linéarité.

Les orientations suivantes permettront d'atteindre les objectifs :

a. Privilégier un épaississement dans le tissu urbain existant

La commune choisit conformément à la loi SRU et aux principes de développement durable de limiter l'extension urbaine, de définir les zones de développement au plus près de l'urbanisation existante (concentration du développement sur l'espace bâti) afin de limiter au maximum la consommation d'espaces agricole et naturel.

L'analyse du bourg fait ressortir un potentiel important pour environ 6 ha, pondéré à 3,9 ha. En conséquence, le projet communal est modéré en matière de consommation des espaces naturels. L'extension retenue par rapport à la PAU actuelle porte sur 2 600 m², soit une extension de 0,6 %.

Le bourg ne sera pas étendu de manière linéaire le long des départementales. Les secteurs suivants ont été retenus :

- La reconduction de la zone NA du POS, au centre du bourg.
- Le secteur situé le long de la rue de Sains, en entrée de ville Est. Ce secteur permet l'intégration paysagère de nouvelles constructions dans une zone déjà urbanisée en développant une forme urbaine cohérente.
- Le secteur au sud de la rue d'Hébécourt en dehors du périmètre de protection lié à l'ICPE. Ce secteur reprend des zones urbanisables au POS,
- Le secteur situé entre la rue de Grattepanche et la rue de la Bachie. Ce secteur permet l'évolution du village par des zones d'extension urbaine assurant le respect de la forme urbaine actuelle (option).

b. Maintenir des équipements publics adaptés et accessibles

Les équipements publics existants seront confortés dans le centre bourg : école, mairie, Eglise. Le terrain de sport à l'angle de la rue de Saint-Sauflieu et de la rue d'Oresmaux sera préservé.

c. Dynamiser le village et assurer la mixité et la cohésion sociale par une offre diversifiée de logements et d'équipements

La mixité sociale sera assurée au moyen d'une offre diversifiée, adaptée et suffisante en matière de logements et d'équipements pour :

- Développer l'offre en logements de taille moyenne et accessibles aux jeunes ménages ou personnes âgées à revenu modeste, et conserver une part de logements locatifs et logements locatifs aidés,
- Définir des réserves foncières permettant de développer des équipements (évolution d'équipements publics existant...),
- Maintenir les conditions favorables à l'agriculture.

Le développement d'un logement dense est facteur de dynamisation en termes de commerces, de services publics, et permet de protéger les espaces naturels et les ressources.

Dans le respect des objectifs du SCOT, une moyenne de 600 m² par logement sera recherchée.

L'ouverture à l'urbanisation programmée de ces secteurs permettra de répondre à la pression foncière forte provoquée par la proximité de pôles d'emplois (Amiens, Boves, Moreuil ...).

d. Gérer les relations avec les espaces naturels alentours

Les paysages liés aux franges seront préservés. Des aménagements qualitatifs (haies, bosquets, arbres...) seront imposés en limite de zone urbanisée afin de préserver le paysage naturel en intégrant le paysage bâti dans les vues vers le village.

e. Assurer le renouvellement urbain et la densification du tissu existant

Afin de conforter le bourg ancien, l'évolution sera concentrée sur le renouvellement urbain et la densification du tissu existant. Cela permettra de répondre à la pression foncière, et d'assurer l'évolution du village dans le respect de la forme urbaine actuelle.

Elle prendra différentes formes :

- Comblement des dents creuses,
- Évolution des parcelles mutables,
- Renouvellement du tissu des parcelles aujourd'hui en friche,
- Densification du tissu existant,
- Mutation de bâti,
- Démolition /reconstruction du bâti en ruine ou logement précaire (rue d'Amiens).

f. Maintenir les transports

La commune est desservie par une ligne de bus. Celle-ci est à conforter pour permettre aux habitants de rejoindre les pôles d'emploi alentours tout en bénéficiant d'un logement dans l'environnement privilégié de Rumigny.

L'efficacité des transports sera confortée par le développement urbain.

g. Moderniser les liaisons numériques

La commune n'est pas équipée en fibre optique.

Le PLU permettra l'implantation d'équipements ou réseaux terrestres d'intérêt collectif au développement des liaisons numériques (fibres optiques / NRA ...).

h. Préserver et développer les services et le commerce de proximité

Il n'y a plus de commerces dans la commune. L'évolution démographique de la commune peut justifier la réapparition de commerces de proximité.

Afin de permettre aux habitants de disposer, à proximité de leur domicile, des produits de première nécessité, et pour maintenir de l'activité et de l'animation dans le bourg, le PLU présente des dispositions réglementaires pour assurer une mixité fonctionnelle dans la zone urbaine.

Axe 2. Préserver les paysages, l'environnement et l'identité de la commune

Rappel du diagnostic :

Rumigny fait partie de la Vallée de la Noye dans l'Amiénois mais n'est pas impactée par le cours d'eau distant d'un peu moins d'une dizaine de kilomètres. La commune se situe entre les vallées de la Selle à l'ouest et la vallée de l'Avre au nord.

Rumigny est une commune moyenne, dans un environnement privilégié. Son fonctionnement urbain est influencé par sa proximité avec Amiens et Boves.

Afin de préserver le caractère rural, de respecter le site naturel constitué par les bois (Fief l'Évêque, Morauville et le Nanon) les paysages et le cadre de vie, l'organisation du bourg, les espaces naturels agricoles et boisés sont préservés.

Cette protection des espaces naturels remarquables et de leur diversité a également une fonction dans la sauvegarde des écosystèmes et de la bio-diversité (trame verte et bleue).

Objectif :

La commune de Rumigny souhaite protéger son patrimoine naturel et bâti pour préserver son identité. Gérer les problématiques liées à la présence de la ZNIEFF Bois de Belle Epine et Bois Semé, larris de la Vallée des Carrières.

La commune n'est pas soumise à des risques naturels majeurs. Elle souhaite préserver son environnement et favoriser un renouvellement urbain du tissu existant en tenant compte des contraintes environnementales, et en particulier en se préservant d'une exposition aux risques liés à la présence d'une ICPE et des contraintes de ruissellements.

Les orientations suivantes permettront d'atteindre des objectifs de protection du paysage et de l'environnement :

a. Préserver le site et protéger les espaces naturels, espaces boisés (ZNIEFF), et les limites végétales de la commune

La commune est entourée de nombreux alignements d'arbres et de haies permettant une intégration visuelle dans le grand paysage. Les espaces boisés seront protégés et confortés notamment dans les nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation.

La mise en place d'un coefficient d'espace vert permet de garantir la végétalisation des parcelles et de gérer l'imperméabilité des sols.

La protection des espaces naturels se fera en ayant recours à des outils réglementaires (réglementer les essences avec l'article 13 (« Obligations en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et loisirs, et de plantations ») ou en annexant un cahier de recommandations, et en protégeant les éléments remarquables. Le végétal joue un rôle de protection du soleil ou du vent, et participe au maintien de la bio-diversité des territoires.

Les typologies bâties existantes sont respectées, notamment par des règles concernant la hauteur, les couleurs, l'implantation, pour conserver la perception visuelle du bourg dans le grand paysage :

- Préserver le paysage en limitant la hauteur du bâti,
- Réglementer les clôtures,
- Maitriser le développement de l'urbanisation en définissant clairement les limites des zones constructibles.

b. Préserver les éléments remarquables du patrimoine bâti et naturel de la commune :

L'identité architecturale du village sera prise en compte et mise en valeur à travers la volumétrie, l'implantation et l'aspect du bâti, les clôtures notamment sur l'espace public... La commune validera un inventaire des éléments remarquables dans le PLU pour préserver l'identité du village. Cet inventaire définit et protège les éléments intéressants du paysage, bâtis ou naturels, reconnus au titre de la Loi Paysage (article L.123-1-5 du code de l'urbanisme) :

- Arbres isolés, haies et bosquets, alignement d'arbres,
- Patrimoine vernaculaire lié à la commune : église, calvaire...
- Ensemble paysager et maisons remarquables,
- Mettre en scène le petit patrimoine bâti et l'ensemble lié au château,
- Prendre en compte le périmètre de protection des monuments historiques (grille du manoir Grand Rue du Quai).

Certains éléments constituent des repères visuels à préserver dans le paysage (église, haies...).

Les haies et bosquets sont des composantes des paysages bocagers, permettant la préservation de la biodiversité. Elles ont également un rôle de diversification du paysage, et un rôle de rétention des eaux pluviales et des polluants, et de lutte contre l'érosion, de protection du vent.

Les règles concernant la protection des haies se trouvent dans différents codes (code civil, code rural, code d'urbanisme, code de l'environnement, code forestier).

Ces éléments du paysage seront protégés en application de l'article L.123-1-5 III-2°, IV-1°, et 5° du code de l'urbanisme, ou bien inscrit comme espace boisé classé (EBC).

Ils sont présentés dans un document spécifique et figurent au plan de zonage.

c. Améliorer le paysage des entrées de ville

Les entrées de ville marquent le territoire urbanisé et doivent être qualitatives pour préserver l'identité de la commune. Préserver la qualité des entrées de ville en conservant leur localisation ce qui marque la volonté de privilégier un développement modéré et le respect des objectifs de la loi.

Valoriser les entrées de ville par des aménagements spécifiques, ou par l'implantation du bâti de manière à marquer durablement les limites de l'urbanisation.

Créer des bandes paysagées pour intégrer les nouvelles constructions.

d. Affirmer des cheminements de tour de ville, et les cheminements de proximité

Favoriser des déplacements doux pour limiter l'utilisation du transport individuel pour se rendre en centre bourg.

Permettre la réalisation de cheminements multirandonnées.

Certains cheminements garderont également une vocation agricole.

Possibilité de protection des chemins au titre de l'article L. 123.1-5 IV-1° du code de l'urbanisme.

e. Prendre en compte les risques naturels et préserver les zones humides

Encadrer l'évolution des aménagements de terrain (affouillement) et des constructions existantes pour protéger les zones humides de tout risque de pollution, et y interdire toute nouvelle construction.

Protéger et mettre en valeur les espaces naturels.

Les aménagements paysagers d'entrée de ville, les abords plantés de la zone urbaine sont à protéger pour casser les continuités visuelles du bâti, et ponctuer les paysages de vallées.

Ces éléments du paysage seront protégés en application de l'article L.123-1-5-III-2° du code de l'urbanisme, ou bien inscrit comme espace boisé classé (EBC).

f. Gérer les eaux de ruissellement

L'axe de ruissellement majeur traverse la commune du sud-ouest au nord-est vers la vallée de la Somme par le parc du Château, la rue de Saint Fuscien et la vallée sèche au niveau de la zone boisée. Un autre axe arrive depuis le lotissement de la Justice vers la rue de Sains.

Il s'agit de :

- Laisser libres les axes de ruissellement ou vallons secs (le long de la zone boisée),
- Encourager l'utilisation des modes alternatifs de gestion des eaux pluviales à la parcelle,
- Créer des bassins de rétention au niveau des chemins agricoles dans la continuité de la rue de Saint-Fuscien et rue de Sains,
- Créer un fossé permettant de renvoyer les eaux pluviales et de ruissellement, du secteur de la Justice, vers le bassin de rétention communal situé au bout de la rue de Saint-Fuscien.
- Mettre en place un coefficient d'espace vert pour limiter l'imperméabilisation et conserver les capacités d'infiltration des sols,
- Protéger les haies, les boisements, et les bandes enherbées qui participent à la régulation des écoulements et des secteurs inondables,
- Intégrer les orientations du SAGE (schéma d'assainissement et de gestion des eaux).

g. Prendre en compte les risques

L'activité humaine est génératrice de risques. La commune doit composer avec ces risques et mettre en œuvre certaines règles permettant de protéger les populations et l'environnement. Il s'agit de :

- Assurer la gestion des déchets,
- Prendre en compte la présence d'ICPE afin de ne pas exposer de nouvelles habitations aux risques de nuisances générées,
- Assurer la compatibilité des zones de développement urbain avec le schéma d'assainissement autonome,
- Respecter les servitudes liées au transport du gaz et de l'électricité.

Axe 3. Préserver le caractère agricole dominant de la commune

Diagnostic :

Rumigny est une commune dont le territoire est couvert à 60% par des terres cultivables (478 ha). Cette prédominance lui confère un caractère particulier qu'il convient de préserver. Huit sièges d'exploitations sont présents sur la commune.

Objectif :

Conservé la possibilité d'avoir un fonctionnement agricole du territoire, cohérent avec le caractère rural de la commune.

Préserver l'agriculture qui maintient un cadre de vie de qualité et participe à la lecture de la topographie et du paysage.

Les orientations suivantes permettront d'atteindre les objectifs :

a. Préserver les espaces agricoles notamment au sein du tissu urbain

Tenir compte de la présence des exploitations agricoles dans le tissu urbain, ou au contact direct de la zone urbaine, et favoriser leur maintien en tenant compte des contraintes (périmètre de protection pour les zones habitables) et des besoins de diversification de l'activité dans les bâtiments existants.

Les voiries adaptées à la circulation des engins agricoles à fort gabarit sont indispensables pour éviter d'augmenter les problèmes de sécurité pouvant se poser.

Les aménagements réalisés sur le réseau de voirie, devront l'être dans cet esprit (notamment dans le mobilier urbain).

Prévoir des aménagements limitant le passage des engins agricoles par la rue de Saint Fuscien en créant un chemin à l'est du bourg.

Il faudra veiller à ne pas créer de conflit d'usage.

Les chemins ruraux garderont leur vocation mixte agricole et multi-randonnée.

b. Maintenir et intégrer l'activité agricole dans et au contact du bourg

La commune comprend des sièges d'exploitation agricole. Son fonctionnement est lié à celui de l'agriculture. Le règlement permettra le maintien de cette mixité existante, et des possibilités de diversification de ce bâti intégré à la partie actuellement urbanisée, ou dans son prolongement.

c. Prendre en compte le périmètre d'éloignement lié à l'ICPE

La présence importante d'élevage de volailles (faisans) sur environ 6,5 ha doit être prise en compte afin de limiter les nuisances et les conflits avec les riverains. La nouvelle zone ouverte à l'urbanisation rue d'Hébécourt prend en compte le périmètre de protection lié à l'élevage de faisans.

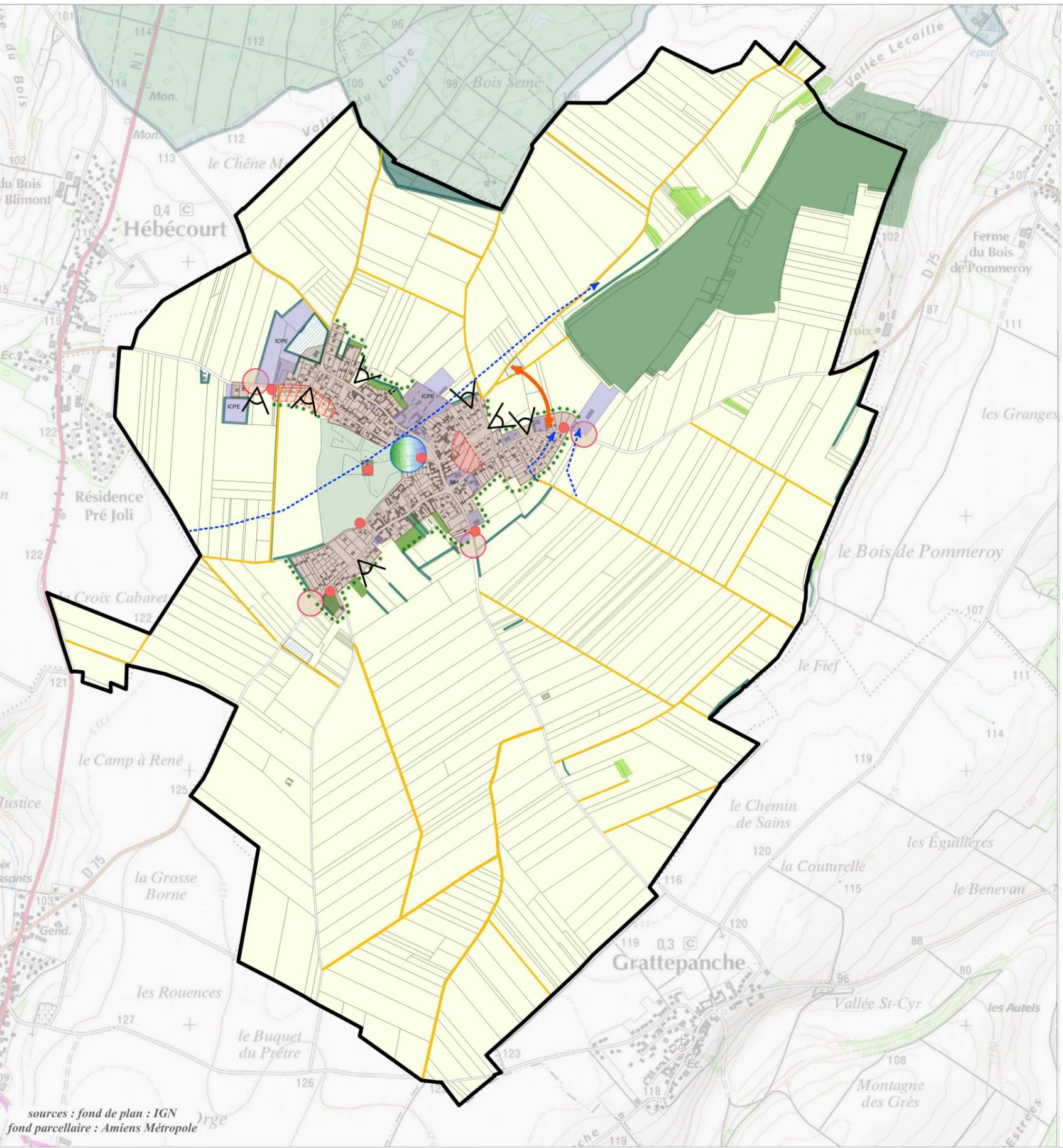
Les autres secteurs d'évolution sont situés au-delà des périmètres d'éloignement.

d. Préserver les connexions visuelles avec l'espace agricole

Les cônes de vues vers le grand paysage alentour sont conservés en maintenant des parcelles ouvertes offrant des vues traversantes vers l'espace agricole, et les vallées ou les franges boisées, ou en organisant des vues dans l'axe des chemins ruraux existants en conservant une notion de co-visibilité (préservation des repères visuels (fermes, église...) et des arbres isolés).

Les espaces de vallon sec seront classés en zone naturelle A ou N, et les bois qui s'y trouvent seront inscrits en espace boisé classé (EBC).

III.LA CARTE DU PADD



PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

Axe 1 : Maitriser la forme urbaine

-  Densifier le tissu urbain existant (rue de Saint Sauflieu, rue de Sains et route d'Amiens)
-  Renforcer la centralité liée à la mairie, l'école, l'Eglise et le Château
-  Encadrer l'extension urbaine et les zones de projet

Axe 2 : Préserver les paysages, l'environnement et l'identité de la commune

-  Qualifier les entrées de villes depuis les départementales
-  Gérer les axes de ruissellement vers le fond de la Vallée de l'Avre
-  Prendre en compte la présence de la ZNIEFF Bois de Belle Epine et Bois Semé, Larris de la Vallée des Carrières
-  Préserver les espaces boisés, les haies et les jardins
-  Préserver le parc du Château
-  Conserver l'enveloppe végétale autour du bourg
-  Protéger les éléments bâtis remarquables
-  Prendre en compte le périmètre de protection des monuments historiques
-  Gérer les eaux pluviales et la circulation agricole
-  Equipements d'intérêt collectif (plateforme de compost végétal, bassin EP)

Axe 3 : Préserver le caractère agricole dominant de la commune

-  Préserver les espaces agricoles (478 ha)
-  Préserver les chemins agricoles
-  Maintenir et intégrer l'activité agricole dans et au contact du bourg
-  Prendre en compte les périmètres d'éloignement ICPE (Installation classée pour la protection de l'environnement)
-  Préserver des connexions visuelles avec l'espace agricole

sources : fond de plan : IGN
fond parcellaire : Amiens Métropole

IV. LA CARTE DE PADD : ZOOM ZONE BOURG

